

POLICE ET JUSTICE • SOCIÉTÉ

L'interdiction de manifester est-elle encore légitime pendant l'état d'urgence sanitaire ? Le Conseil d'Etat va trancher

Des syndicats et ONG pensent que l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est désormais plus justifiée.

Par Jean-Baptiste Jacquin et Raphaëlle Besse Desmoulières • Publié le 09 juin 2020 à 11h15 - Mis à jour le 11 juin 2020 à 07h54

Article réservé aux abonnés

L'interdiction de manifester est-elle encore légitime alors que les contraintes liées au Covid-19 se relâchent progressivement ? Telle est la question sur laquelle doit se pencher le Conseil d'Etat. Trois semaines après avoir ordonné au gouvernement de lever l'interdiction « générale et absolue » de réunion dans les lieux de culte, le juge des référés va examiner, jeudi 11 juin, trois requêtes demandant la suspension de l'article 3 du décret du 31 mai, pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce texte stipule que « *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République* ».

Lire aussi | « J'espère que les choses vont changer » : plusieurs rassemblements en France contre « le racisme dans la police »

Selon l'avocat Paul Mathonnet, qui a déposé la requête au nom de cinq organisations syndicales (CGT, Solidaires, Fédération syndicale unitaire, Syndicat de la magistrature et Syndicat des avocats de France), cette interdiction « *porte une atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : la liberté de manifester et le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de réunion et la liberté syndicale* ».

M^e Mathonnet ne remet pas en cause la légitimité des règles sanitaires et notamment des gestes barrières en raison de la pandémie et relève d'ailleurs que pendant le confinement une telle requête n'avait pas été soulevée. « *Mais, aujourd'hui, la demande sociale est là, la mesure n'a plus de sens* », affirme-t-il.

Interdiction « contre-productive »

Plusieurs manifestations interdites samedi 6 juin contre les violences policières avaient réuni au total 20 000 personnes, selon la police. De nouveaux rassemblements devaient avoir lieu mardi en fin d'après-midi au moment des obsèques, aux Etats-Unis, de George Floyd, mort étouffé par un policier. « *L'interdiction de manifester est même contre-productive car elle empêche les organisateurs de se coordonner avec les autorités pour assurer leur déroulement dans le respect des gestes barrières* », observe M^e Mathonnet.

Le juge du Conseil d'Etat va devoir concilier le respect du principe fondamental de la liberté d'expression avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. La question est de savoir ce qui peut justifier des mesures plus restrictives à l'égard des rassemblements à caractère

politique ou syndical qu'à l'égard des rassemblements à caractère professionnel, commercial ou à des rassemblements à caractère religieux dans des édifices clos.

Dans une deuxième requête, la Ligue des droits de l'homme (LDH) rappelle que le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de manifestation et la liberté syndicale sont parmi les normes les plus fondamentales de la Constitution ainsi que de l'ordre juridique européen et international. « *La liberté de manifestation constitue d'ailleurs l'une des garanties démocratiques les plus essentielles* », souligne son avocat, Patrice Spinosi.

Or, selon lui, « *l'impact économique et social de cette crise sur l'ensemble des citoyens en France est sans précédent, tout comme le sont les différentes mesures dérogatoires au droit commun qui ont été prises par le gouvernement et le législateur en réaction à cette crise. Dans un tel contexte, le droit d'expression collective des idées et des opinions constitue une exigence démocratique aussi impérieuse que parfaitement conciliable avec les contraintes sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie*

 ».

« On voit que ça craque »

La décision du Conseil d'Etat interviendra avant la journée de mobilisation prévue le 16 juin dans tout le pays à l'initiative d'une dizaine d'organisations syndicales de soignants. A Solidaires, on se veut prudent. « *Vu les précédents arrêts du Conseil d'Etat, ce n'est pas très rassurant mais pour nous c'est indispensable d'affirmer la liberté de manifester*, indique l'un de ses porte-parole, Eric Beynel. *Aller à la messe, sur les terrasses, dans les transports, les parcs de loisirs et bientôt dans les cinémas, c'est autorisé. Et la seule activité qui resterait interdite pour des raisons sanitaires, ce serait la liberté de manifester ? C'est tout à fait anormal.* »

D'autant, renchérit Céline Verzeletti, de la direction confédérale de la CGT, que « *l'on peut très bien organiser une manifestation en respectant les gestes barrières* ». « *Pour une fois que l'on peut venir masqué* », ajoute, ironique, M. Beynel.

Les deux syndicalistes réclament un « *arrêt immédiat* » de l'état d'urgence sanitaire alors que le gouvernement envisage de le prolonger au-delà du 10 juillet. « *Il ne peut pas y avoir que des dérogations au droit du travail et des mesures liberticides qui soient maintenues* », critique M^{me} Verzeletti. La dirigeante cégétiste rappelle par ailleurs que les interdictions de manifester n'empêchent pas les protestataires de se rassembler. Ce fut le cas le 2 juin, malgré la décision de la Préfecture de police, lors de la manifestation contre le racisme et les violences policières à Paris.

Lire aussi | « [Contre les violences policières, pas contre les policiers](#) » : des milliers de manifestants en France

« *Autant de personnes pour une manifestation interdite, on voit que ça craque*, estime Jean-Marie Pernot, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales. *Le préfet peut interdire ce qu'il veut, ça se passe quand même avec, qui plus est, des forces de l'ordre sur la défensive.* » Pour le politologue, « *on est dans une montée des tensions* » et « *ça va être extrêmement difficile de maintenir l'étouffoir très longtemps* ».

Jean-Baptiste Jacquin et Raphaëlle Besse Desmoulières